



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 15580

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le mode de désignation des membres du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). La loi et le décret portant création et mise en place du FIVA stipulent très clairement que les administrateurs du FIVA sont choisis parmi les membres de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CNAM. Or, un arrêté du 12 décembre 2002 (JO n° 291, du 14 décembre 2002) permet désormais aux représentants du MEDEF de siéger au sein du FIVA, alors que le MEDEF ne participe plus, de façon délibérée, à la gestion de la CNAM. Plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés dénoncent cette mesure qui réintègre le MEDEF dans les commissions de son choix, ses représentants affichant une volonté à peine voilée d'entraver les décisions prises par le FIVA de réduire l'indemnisation des victimes. Aussi, il lui demande fermement de renoncer à l'application de l'arrêté du 12 décembre 2002 et de faire en sorte que les victimes de l'amiante et des accidents du travail continuent d'être correctement indemnisées de leur préjudice.

Texte de la réponse

C'est en application de l'article 1er du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, qu'ont été nommés par arrêté du 12 décembre 2002 les représentants du Mouvement des entreprises de France et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration du fonds. Conformément aux textes, une représentation de tous les intérêts en présence (Etat, associations de victimes, organisations syndicales, organisations patronales) au sein du conseil d'administration du FIVA est désormais assurée. La représentation de toutes les parties garantit une prise de décision éclairée du conseil d'administration. Après de nombreux échanges au sein du conseil d'administration, un barème ad hoc, proposé par son président, a été voté par le conseil d'administration du fonds le 21 janvier 2003. C'est en application de ce barème qui assure la réparation intégrale de tous les préjudices subis par les victimes de l'amiante, que les premières indemnisations ont été versées.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15580

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2324

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4486